



Réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité permanent des pêches et des océans - L'arrêt Marshall et ses répercussions sur la gestion des pêches de l'Atlantique - Lettre d'accompagnement

M. Wayne Easter, député
Président du Comité permanent
des pêches et des océans
Chambre des communes
Pièce 204
180, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai le plaisir, au nom du gouvernement du Canada, de déposer la Réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité permanent des pêches et des océans : L'arrêt Marshall et ses répercussions sur la gestion des pêches de l'Atlantique.

Je remercie le Comité de son examen de cette situation difficile et délicate et lui suis reconnaissant de ses conclusions et recommandations. Cela s'avérera particulièrement utile à la mise en place de notre stratégie pour donner suite à l'arrêt Marshall.

Tel qu'en fait état la réponse, le gouvernement a accepté la grande majorité des recommandations du Comité. Dans la plupart des cas, les recommandations du Comité permanent confirment des éléments de la stratégie qui étaient en voie d'élaboration et d'application.

Un ensemble clé de recommandations du rapport du Comité faisait état du besoin d'un programme de retrait de permis afin de permettre au Ministère de « transférer » des groupes de permis de pêche désignés du noyau, des pêcheurs commerciaux actuels à des groupes autochtones. Cela est déjà fait. Plus de 1300 offres ont été reçues de pêcheurs commerciaux souhaitant se départir de leurs permis et 98 groupes de permis, représentant 320 permis et 38 bateaux, ont été acquis.

Afin de permettre cet accès aux pêches, nous avons conclu sept ententes intermédiaires et neuf autres sont au stage d'accord de principe.

Une autre série de recommandations du rapport du Comité a trait à la réglementation et au contrôle des activités de pêche. Le Ministère prend des mesures pour resserrer les exigences et a défini les ressources nécessaires pour assurer la conformité. La Cour a clairement indiqué que le Gouvernement pouvait réglementer la pêche pour en assurer le déroulement ordonné, et nous avons l'intention de procéder de la sorte. La conservation demeure ma préoccupation absolue.

Bien que la procédure parlementaire interdise au gouvernement de répondre aux opinions dissidentes, il a été tenu compte des remarques ainsi faites.



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Avec mes meilleurs vœux de succès, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

L'honorable Herb Dhaliwal, C. P., député



Réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité permanent des pêches et des océans - L'arrêt Marshall et ses répercussions sur la gestion des pêches de l'Atlantique

Avril 2000

[Accès commercial accru](#)

[Retrait de permis](#)

Recommandation 1

Le Comité recommande que tout transfert d'accès aux ressources halieutiques aux communautés des Premières Nations ait lieu au moyen du rachat volontaire, financé par le gouvernement fédéral, d'une partie des permis de pêche commerciale, à mesure qu'ils deviennent disponibles.

Recommandation 2

Le Comité recommande que l'accent soit mis sur l'acquisition de permis plurispécifiques de base de la zone locale aux fins de transfert aux communautés autochtones plutôt que de transférer les permis de pêche du homard ou de toute autre espèce particulière.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement reconnaît que la plupart des pêches sont pleinement exploitées et que l'augmentation de la participation autochtone aux pêches ne peut se produire sans perturbations sérieuses pour les pêcheurs actuels que par le retrait de la capacité en place. Toute augmentation de la capacité pourrait compromettre les objectifs de conservation.

Au cours des cinq dernières années, dans le cadre de son Programme de transfert des allocations (PTA), le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a offert aux groupes autochtones la possibilité d'accroître leur participation dans la pêche commerciale. Le PTA prévoit le retrait de permis de pêche commerciale et leur délivrance à des groupes autochtones sous forme de permis commerciaux communautaires. Le PTA est augmenté à la suite de la décision *Marshall* et offre un accès additionnel à la pêche commerciale aux groupes autochtones dans les Maritimes et la Gaspésie. La réduction de l'effort par le retrait volontaire de permis commerciaux permet de moins perturber les détenteurs de permis actuels.

Des consultations et des négociations sont déjà en cours pour appliquer ce programme. Le Représentant fédéral en chef, M. James MacKenzie, discute depuis quelque temps avec des communautés autochtones pour vérifier leurs aspirations, discuter de la capacité d'accroître la participation dans la pêche commerciale etc. L'information ainsi recueillie oriente les activités de retrait des permis déjà en cours dans le cadre du PTA.

On reconnaît que la viabilité économique à long terme est un objectif important. Par conséquent, le retrait d'entreprises du noyau disposant de plusieurs permis et l'acquisition de bateaux et d'engins en bon état sont les priorités du programme. Cela garantit une diversification de l'accès qui contribue à la



viabilité à long terme des opérations de pêche. Cependant, dans certains cas, au besoin, le MPO peut envisager le retrait de permis pour espèces uniques ou des parties des quotas.

Il faut surtout donner des possibilités dans un certain nombre de pêches plutôt que de concentrer les efforts sur quelques espèces lucratives (p. ex. homard). Ainsi, les communautés autochtones auront un fondement diversifié pour créer des entreprises de pêche communautaires. En outre, de ce fait, aucun secteur particulier ne sera touché de façon disproportionnée par suite des mesures découlant de la décision *Marshall*. Les permis retirés dépendront des aspirations et de la capacité des communautés autochtones à se lancer dans diverses pêches ainsi que de la disponibilité des permis et du coût de leur retrait.

Répercussions fiscales

Recommandation 3

Pour favoriser la vente de permis, le Comité recommande que le gouvernement fédéral offre une exonération pour gains en capital cumulative et limitée aux pêcheurs.

Réponse du gouvernement

Les dispositions actuelles des mesures législatives concernant la fiscalité offrent déjà un certain allègement en ce qui concerne les paiements forfaitaires. Les gains en capital découlant de la cession d'immobilisations, dont les permis de pêche, bénéficient déjà d'un aux préférentiel et qu'un allègement fiscal figure favorablement dans le dernier budget.

Permis communautaires

Recommandation 4

Le Comité recommande que les permis soient obligatoirement transférés aux Premières Nations à titre de permis communautaires.

Réponse du gouvernement

Du moins à court et à moyen terme, le gouvernement continuera de délivrer des permis communautaires en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* pour offrir un accès accru aux pêches commerciales pour les Premières Nations. En l'absence d'autres instruments réglementaires susceptibles de fournir le contrôle nécessaire des activités de pêche, les permis communautaires constituent les outils réglementaires utilisés.

Modalités communautaires

Recommandation 5

Le Comité recommande que là où elles sont possibles, le gouvernement fédéral devrait appuyer les ententes locales par lesquelles chaque pêcheur cède volontairement une part de son quota de casiers de homards pour faire une place aux nouveaux-venus autochtones, d'une façon qui n'augmente pas l'effort de pêche total.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement ferait sûrement bon accueil à toute entente raisonnable dans laquelle des pêcheurs non Autochtones désireraient adopter une approche communautaire pour faire de la place aux



Autochtones dans l'intérêt de l'ordre. Les modalités possibles pourraient comprendre une réduction volontaire des quotas ou des nombres d'étiquettes associées à chaque permis dans une flotte. Toute approche raisonnable serait examinée. Le critère important serait de déterminer si les modalités entraîneraient une hausse de l'effort avec le reste des engins. Lorsque possible, de telles modalités communautaires seraient favorisées.

Conservation et application

Recommandation 6

Le Comité recommande que les pêches soient gérées de manière à garantir la conservation des ressources halieutiques à long terme.

Recommandation 7

Le Comité recommande une application efficace qui est cruciale à la conservation. Le MPO doit appliquer rigoureusement les règlements de pêche et ce, avec impartialité.

Recommandation 8

Le Comité recommande que le MPO reçoive les ressources nécessaires pour assumer ses obligations à l'égard de la conservation de la ressource. Cela veut dire que le MPO doit disposer d'un nombre suffisant d'agents et que ces agents aient le matériel requis pour faire leur travail efficacement et en toute sécurité.

Recommandation 9

Le Comité recommande que des agents autochtones soient formés à titre d'agents à part entière avec capacité de superviser n'importe quelle pêche ou de mener d'autres activités d'application. Il devrait y avoir une seule norme pour tout le personnel dans l'application de la Loi.

Recommandation 10

Le Comité recommande une tolérance zéro pour les infractions aux pêches. Les peines imposées pour pêche illégale ou achat de poissons capturés illégalement devraient comprendre des niveaux minimaux pour orienter les tribunaux et instaurer un traitement plus uniforme des contrevenants.

Recommandation 12

Le Comité recommande que le MPO applique une série de règles pour tous et dispose des ressources et du personnel pour ce faire.

Réponse du gouvernement

Depuis de nombreuses années, la conservation du poisson est la première priorité de la gestion, et cet objectif sera maintenu. Il est la pierre angulaire de la vision des pêches commerciales d'aujourd'hui : des pêches durables, viables et autosuffisantes.

En ce qui concerne les pêches entièrement exploitées, l'accès accru des Autochtones sera réalisé sans ajout à l'effort de pêche actuel. Un programme volontaire de retrait de permis destiné aux pêcheurs commerciaux constitue l'un des moyens de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'effort ni de menace pour la conservation.



Le gouvernement convient que les objectifs de conservation des pêches ne peuvent être réalisés sans l'application efficace des règlements. La Direction générale de la conservation et de la protection (C&P) du MPO est responsable des programmes d'application des règlements de pêche. Le fer de lance du programme de C&P est l'effectif national d'environ 600 agents des pêches professionnels hautement qualifiés.

Les agents des pêches sont formés à appliquer impartialement les règlements. Comme dans toute organisation policière, les agents doivent souvent faire preuve de discrétion dans la détermination des mesures d'application appropriées à prendre dans des situations particulières. Selon la nature et la gravité de l'infraction, un agent peut décider qu'un avertissement écrit est plus indiqué qu'une accusation. Cependant, en cas d'infractions graves et délibérées ou de menaces à la conservation, des options autres que les accusations ne seraient pas envisagées. Le bon jugement au moment de décider du mode d'intervention est un important élément d'une application efficace de la loi. L'agent doit disposer du pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions concernant le type de mesure qui doit être prise. Appliquée littéralement, une politique de " tolérance zéro " obligerait les agents à porter des accusations dans des cas où d'autres mesures seraient plus efficaces. Cela ne veut aucunement dire que la conservation devrait être compromise par une application faible. Le gouvernement est entièrement d'accord avec la recommandation du Comité au sujet du besoin d'une application rigoureuse et impartiale.

Le Comité a recommandé l'établissement de peines minimales pour les infractions aux pêches dans le but de guider les tribunaux et d'assurer un traitement plus uniforme des contrevenants. *La loi sur les Pêches* établit des peines maximales qui peuvent être imposées par les tribunaux, mais non pas de peines minimales. La peine imposée est à la discrétion du tribunal. L'avocat de la Couronne peut recommander une certaine peine, et de telles recommandations sont couramment faites après consultation entre l'avocat de la Couronne et le MPO. Cependant, le juge n'est pas tenu d'accepter les recommandations et dans certains cas, les peines imposées sont moins lourdes que celles qui avaient été recommandées. Le MPO déploie tous les efforts possibles pour souligner à l'avocat de la Couronne et, par lui, au tribunal, la gravité des infractions et les besoins de peines significatives pour obtenir un effet dissuasif.

Comme la plupart des programmes fédéraux, le programme d'application des règlements du MPO a fait l'objet de corrections au cours des dernières années pour respecter les objectifs de réduction budgétaire. Les réductions ont été faites de façon stratégique afin de minimiser les répercussions sur l'efficacité du programme. Par exemple, on a décidé de ne pas éroder l'effectif d'agents des pêches en uniforme. Plutôt, on a préféré réduire le nombre de bateaux-patrouilles avec équipage. Ces bateaux étaient très coûteux à utiliser et moins rentables que d'autres méthodes de surveillance comme la surveillance aérienne et la présence d'observateurs. Certaines des économies réalisées ont été investies de nouveau dans le programme dans le cadre de l'initiative de renouveau de C&P. Des fonds ont été consacrés à un certain nombre de projets visant à améliorer le professionnalisme et l'efficacité d'ensemble des agents des pêches. Par exemple :

- On a acheté 85 petits bateaux-patrouilles pouvant être utilisés par les agents des pêches eux-mêmes et de façon plus économique. Ces bateaux sont équipés d'un matériel de navigation de



pointe et leurs transportabilité et manoeuvrabilité les rendent particulièrement utiles en zones côtières et semi-côtières.

- Environ 2,7 millions \$ ont été investis pour l'achat d'ordinateurs et de matériel informatique pour permettre aux agents des pêches d'avoir un accès facile aux données sur les pêches dont ils ont besoin.
- Environ 1 million \$ ont été consacrés à du matériel d'application spécialisé comme des caméras numériques, des caméras vidéo, de l'équipement de vision de nuit et des véhicules de surveillance.
- De nouveaux systèmes d'information sur l'application ont été mis au point pour fournir des données exactes et opportunes sur les infractions aux pêches, les activités des agents des pêches et les résultats du programme. Ces systèmes permettent une planification davantage stratégique des efforts d'application et faciliteront la mesure des résultats et de leur rentabilité.
- Des normes de compétence ont été préparées pour aider au recrutement de nouveaux agents des pêches. Ces normes assurent l'harmonie entre les compétences des recrues et les fonctions identifiées dans le programme de C&P renouvelé, c'est-à-dire accent accru sur les partenariats, promotion de la conformité, compétences en négociation, etc.
- Plus de 100 nouveaux agents des pêches ont été recrutés au cours des trois dernières années pour combler les postes vacants et remplacer les personnes qui ont quitté le Ministère. Grâce à ce programme de recrutement, l'effectif d'ensemble des agents n'a pas été érodé.
- Les budgets de fonctionnement (F&E) ont été augmentés dans le Canada atlantique afin que les agents disposent des fonds nécessaires à leurs activités sur le terrain.
- Un nouveau palier de supervision a été créé pour faire en sorte que les instructions appropriées soient données aux agents sur le terrain jour après jour et que les problèmes d'application soient signalés au cours de la préparation des plans de gestion des pêches.

En plus de ces améliorations, le MPO a déterminé des fonds additionnels pour le programme d'application des règlements. Ce financement permettra de faire en sorte que le niveau requis de ressources est en place pour traiter tout problème susceptible de survenir au cours de la saison de cette année dans l'Atlantique.

Pour résumer, le gouvernement est d'accord avec la recommandation du Comité en ce qui concerne le besoin de ressources et de matériel d'application adéquats. Les mesures prises par le MPO dans le cadre du renouveau de C&P manifestent la reconnaissance de ces besoins. Le gouvernement continuera d'aller de l'avant avec ses initiatives et d'autres pour maintenir et améliorer la crédibilité et l'efficacité du programme d'application des règlements de pêche.

Le Comité recommande également de former des Autochtones comme agents des pêches à part entière et que ceux-ci aient les mêmes pouvoirs que les agents des pêches. Le MPO a acquis une grande expérience au cours de la préparation du Programme d'agent des pêches/gardes-pêche autochtones (PAPGPA) qui a été lancé avec la mise en oeuvre de la Stratégie relative aux pêches autochtones (SRAPA) en 1992. Bien qu'en général le programme ait réussi à promouvoir une collaboration plus étroite entre le MPO et les communautés autochtones il y a eu des problèmes, et des leçons ont été apprises au cours des huit dernières années. Le MPO vient de terminer un examen national du PAPGPA qui visait à évaluer



la situation actuelle et à faire des recommandations pour relancer le programme et en promouvoir le développement permanent. Dans cet examen, des consultations ont eu lieu avec des responsables des groupes autochtones, des gardes autochtones et du personnel du MPO des divers programmes touchés.

Il résulte de l'examen que le PAPGPA devrait avoir un nouveau souffle avec l'établissement d'un comité directeur national du programme composé de représentants des groupes autochtones, du MPO et d'autres ministères fédéraux. Ce comité établirait des objectifs, des politiques et des lignes directrices administratives claires pour le programme.

En ce qui concerne la formation et les pouvoirs des gardes/agents des pêches autochtones, le rapport recommande que les pouvoirs d'application soient confiés selon le niveau de formation atteint. La possibilité de confier les pleins pouvoirs d'application aux gardes/agents des pêches autochtones sera disponible, à la condition que la formation requise ait été terminée et que la structure appropriée de commandement, de contrôle et de soutien soit en place, que ce soit au sein d'une organisation autochtone ou du MPO. En outre, le rapport recommande que les mêmes normes de formation et de recrutement soient appliquées à tous les agents des pêches et tous les agents/gardes-pêche autochtones.

L'examen a été terminé tout dernièrement et le rapport est étudié actuellement par les gestionnaires du MPO. Cependant, les recommandations sont conformes à celles du Comité permanent et serviront de fondement au renouvellement et au renforcement du programme dans les années à venir.

Gestion des pêches

Recommandation 11

Le Comité recommande qu'une pêche commerciale donnée, qu'elle soit pratiquée par des Autochtones ou des non-Autochtones, soit assujettie aux mêmes règles et règlements pour tous.

Recommandation 13

Le Comité recommande de promouvoir la cogestion et communautaire des pêches.

Recommandation 14

Le Comité recommande d'examiner si les ententes de cogestion sur la pêche du crabe des neiges et les structures des comités des bassins versants pour le saumon ne pourraient pas servir de modèle en vue de l'intégration des pêcheurs autochtones aux autres pêches.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement préfère qu'aux fins de la conservation et de la gestion ordonnée et efficace des pêches, que les pêches commerciales soient régies par les mêmes règles pour tous les participants à une pêche donnée. Une telle approche garantit généralement l'équité entre tous les participants.

Cependant, en vertu de l'approche de cogestion, le gouvernement a de plus en plus permis aux flottilles d'adopter des mesures de gestion mieux axées sur les besoins des flottilles individuelles, tant que la conservation ne pose pas de problèmes et que les intérêts des autres flottilles ne sont pas compromis. Les pêches d'aujourd'hui seront gérées en partenariat avec les groupes autochtones et d'autres participants qui s'attendent tous à prendre davantage de décisions au sujet de leurs propres opérations



de pêche. L'incorporation des pêches commerciales autochtones à la pêche commerciale générale a fait partie de la stratégie de négociation du MPO.

Le gouvernement reconnaît l'importance de la cogestion et de la collaboration avec les détenteurs de permis. Dans l'approche de cogestion, les détenteurs doivent travailler avec des représentants des communautés et tenir compte de leurs préoccupations. Les ententes de cogestion du crabe des neiges et les comités de bassins versants du saumon de l'Atlantique illustrent comment des progrès peuvent être réalisés en ce sens.

Le gouvernement sait qu'il reste beaucoup à faire pour intégrer des nouveaux participants autochtones dans les pêches commerciales. Les consultations se poursuivent pour vérifier la volonté des groupes autochtones de mener leurs activités de pêche commerciale de façon complètement intégrée en vertu des systèmes de gestion actuels. À cet égard, on a dégagé un certain potentiel de structures de gestion coopérative faisant appel tant aux groupes autochtones qu'au secteur commercial en place. Par exemple, des réunions constructives ont eu lieu aux niveaux locaux entre les groupes autochtones et des associations de pêcheurs commerciaux pour discuter de façon réelle et utile d'accroître la participation autochtone. Un franc dialogue et une bonne collaboration sont essentiels à la conclusion de toute entente future de cogestion.

En dépit de ces échanges constructifs, on reconnaît qu'il existera des tensions dans certaines zones qui empêcheront les progrès. La conservation et la bonne gestion des pêches sont les préoccupations prépondérantes du gouvernement, et toute structure de gestion garantira l'atteinte de ces objectifs.

Pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles

Recommandation 15

Le Comité recommande que la pêche de subsistance soit contrôlée afin de s'assurer qu'elle constitue véritablement une pêche de subsistance et non une pêche commerciale illégale.

Recommandation 16

Le Comité recommande qu'on étudie la question de savoir si la pêche de subsistance doit être menée durant les mêmes saisons que la pêche commerciale régulière.

Recommandation 17

Le Comité recommande que l'on étudie les saisons de pêche du homard et leur impact sur la conservation.

Recommandation 18

Le Comité recommande que le MPO prenne des mesures vigoureuses pour poursuivre de manière impartiale toutes les personnes qui participent à des ventes illégales de poissons capturés à des fins de subsistance, sociales ou rituelles. Quiconque est pris à acheter illégalement du homard une deuxième fois devrait perdre son permis, en sus de toute autre peine.



Recommandation 19

Le Comité recommande que toutes les captures de homard des pêches commerciales ou de subsistance soient surveillées et enregistrées afin que le MPO dispose de données fiables sur la récolte.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement convient qu'il serait préférable d'appliquer les mêmes mesures de gestion du homard pour les pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR). Afin d'instaurer des pêches davantage ordonnées, le gouvernement, de concert avec les groupes autochtones, étudie la possibilité de combiner les pêches alimentaires, sociales et rituelles et les pêches commerciales. Cela ne sera pas acceptable pour certains groupes autochtones et il arrivera que pêches ASR seront menées en-dehors de la saison commerciale. Lorsqu'on ne peut s'entendre sur l'incorporation de toute la pêche à l'intérieur de la saison commerciale, le MPO étudie attentivement quelles mesures de gestion sont requises pour faire en sorte que les droits soient respectés et que la conservation, la sécurité et l'ordre public ne soient pas compromis. L'un des principaux objectifs sera d'assurer une surveillance et un contrôle adéquats afin de dissuader toute activité commerciale non autorisée.

Des problèmes particuliers se posent dans le cas de la pêche du homard qui est lucrative et dont les périodes d'ouverture sont échelonnées. Le MPO accorde une attention particulière aux effets que les pêches alimentaires, sociales et rituelles et des pêches commerciales distinctes des communautés autochtones auraient sur sa capacité de contrôler la pêche. Des mesures de contrôle et de gestion adéquates sont cruciales pour faire en sorte que le homard capturé à des fins alimentaires, sociales et rituelles ne soit pas vendu lorsqu'il y a des pêches (alimentaires, sociales et rituelles, et commerciales) distinctes. Le gouvernement est conscient du fait que la pêche du homard à des fins alimentaires, sociales et rituelles doit être bien contrôlée et que la conservation ne peut être mise en jeu.

La pêche du homard est gérée à l'aide de différents moyens, comme des restrictions quant aux engins, des limites du nombre de casiers pouvant être utilisés, le moment et la longueur des saisons, la remise à l'eau des femelles qui portent des oeufs, ainsi que des tailles minimales. Les limites relatives au nombre de casiers et aux saisons contrôlent le niveau d'effort qui peut être déployé, ce qui influe sur le niveau de capture dans l'ensemble. Les saisons sont établies de concert avec les pêcheurs locaux et traduisent généralement l'époque de l'année où les homards sont disponibles dans une zone donnée.

Les saisons de pêche du homard ont été établies au cours des années 1870 et, sauf certains changements mineurs, sont essentiellement demeurées les mêmes. Les fermetures saisonnières sont des mesures de conservation en ce sens qu'elles limitent les taux d'exploitation et protègent l'espèce au cours des périodes de ponte, de mue et d'éclosion. En outre, les saisons servent à d'autres fins : elles facilitent la pêche quand les conditions climatiques sont les plus favorables, garantissent un niveau élevé de qualité des chairs de homard et coïncident avec les objectifs commerciaux en maximisant la rentabilité de l'effort de pêche. Dans la plupart des pêches du homard, la majorité des prises ont lieu au cours des premières semaines de la saison. Par après, elles chutent.

Avec les techniques actuelles, les pêcheurs ont la capacité de pêcher plus intensivement et rapidement, et le feraient, si les saisons étaient raccourcies. Cela entraînerait peu ou pas du tout de réductions de leurs prises. Dans son rapport intitulé " Un cadre pour la conservation des stocks du homard de



l'Atlantique " publié en 1995, le Conseil pour la conservation des ressources halieutiques a analysé les effets des modifications de saison. Le Conseil était d'avis que pour être vraiment efficace, d'importantes réductions (peut-être de l'ordre de 50 p. 100) des saisons de pêche du homard devraient être envisagées pour avoir des effets importants sur les prises. De tels changements perturberaient profondément le secteur de la pêche commerciale et, en général, les communautés côtières.

Règlements

Recommandation 20

Le Comité recommande que les règlements touchant la pêche de subsistance soient revus de façon à les resserrer et en simplifier l'application.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement reconnaît que les règlements applicables à la pêche de subsistance et en fait à toute pêche, doivent être aussi efficaces que possible pour contrôler des activités qui pourraient exercer des pressions sur la ressource.

Pêches et Océans Canada compte délivrer des permis en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones* pour autoriser la pêche dans le cadre d'ententes négociées. Lorsque les permis seront délivrés pour offrir l'accès à des pêches alimentaires, sociales et rituelles, les conditions nécessaires pour assurer la conservation de la ressource et établir une pêche ordonnée seront ajoutées à ces permis.

Si une entente est conclue pour intégrer toutes les pêches (alimentaires, sociales et rituelles et commerciales) dans la saison commerciale, l'application des règlements de pêche commerciale et des conditions de permis généralement associées simplifieront le contrôle et l'application des règlements.

Si une telle entente ne peut être conclue, un contrôle des prises et de l'activité de pêche sera instauré pour assurer la conservation et le bon déroulement de la pêche.

Concentration de l'effort de pêche

Recommandation 21

Le Comité recommande qu'au fur et à mesure que des permis sont transférés aux groupes autochtones, particulièrement pour la pêche du homard, on trouve une façon d'empêcher la concentration excessive de l'effort de pêche afin d'éviter de réduire la santé des stocks, en particulier dans les secteurs fragiles comme les frayères et les zones de croissance. L'effort de pêche ne devrait en aucun cas être accru, notamment au niveau local.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement reconnaît que le retrait des permis doit être fait avec soin pour que toute augmentation locale de l'effort de pêche ne compromette pas la conservation. En outre, le gouvernement est fort conscient que tout changement à grande échelle de l'effort de pêche pourrait avoir des effets négatifs sur les communautés. Afin de minimiser ces répercussions possibles, les permis seront retirés de façon prioritaire des pêcheurs qui oeuvrent dans des zones où on s'attend que les groupes autochtones pêchent. De plus, toute question à long terme qui créerait des problèmes de



conservation sera traitée par l'entremise des plans de gestion intégrés des pêches de concert avec tous les intervenants.

Processus

Recommandation 22

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral facilite les négociations d'une manière proactive en fournissant aux intervenants, qu'ils soient autochtones ou non, les fonds et ressources nécessaires (notamment les avis techniques) afin de leur permettre de participer efficacement au processus.

Recommandation 23

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral mette en place un plan de pêche provisoire d'ici le printemps 2000 pour montrer son bonne foi. Le plan pourrait inclure : un programme de formation sur les pêches; une réduction et un partage des cages dans les zones où on est parvenu à une entente; la location des permis; l'achat des permis.

Recommandation 24

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral fournisse au MPO les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de cette tâche dans le prochain budget.

Recommandation 25

Le Comité recommande que le mandat du processus MacKenzie soit modifié dans le sens de l'équité, et pour informer clairement tous les intervenants qu'ils ont pleinement accès à cette démarche.

Réponse du gouvernement

Depuis que la cour Suprême a rendu sa décision, le 17 septembre 1999, l'approche du gouvernement à l'application de la décision *Marshall* a été et continue d'être fondée sur la consultation, la coopération et l'élaboration de solutions locales. Le 15 octobre 1999, M. James MacKenzie a été nommé représentant fédéral en chef chargé de négocier la participation des intérêts autochtones à la pêche, tout en assurant une gestion ordonnée. M. Gilles Thériault, représentant fédéral adjoint (RFA) a été nommé le 9 novembre 1999 et est chargé de faire en sorte que l'on tienne compte des opinions du secteur commercial et d'autres intervenants.

Au cours des derniers mois, le RFC et le RFA ont tenu de nombreuses réunions avec des groupes autochtones, des représentants des pêcheurs commerciaux et autres. Il s'agissait de voir à ce que chaque groupe qui a un intérêt dans les négociations ait l'occasion de se faire entendre. Des mesures ont été prises pour que les organisations autochtones et non-autochtones reçoivent des ressources pour faciliter leur participation.

Des ententes visant des périodes précises précisant la mesure dans laquelle les groupes autochtones participeront à la pêche, les modalités de cogestion qui peuvent être élaborées et autres questions connexes, y compris des initiatives d'établissement de la capacité, comme la formation et le mentorat, sont en voie de négociation.



Le gouvernement fédéral a alloué une somme additionnelle de 159.7 M \$ afin de permettre l'application de dispositions intérimaires et pratiques pour la prochaine saison de la pêche.

Cependant, bien que certains le souhaitent, il n'y a pas de solution miracle. Toute solution découlera du dialogue, de la négociation et du compromis. L'application de la décision *Marshall* nécessite une adaptation de toutes les parties.

Autres questions

Recommandation 26

Le Comité recommande de déterminer et de résoudre le cas des Autochtones non inscrits de descendance mi'kmaq, malécite ou passamaquoddy qui peuvent exercer les droits issus d'un traité confirmés par le jugement Marshall.

Réponse du gouvernement

Le gouvernement reconnaît que la question de savoir si des personnes non inscrites de descendance mi'kmaq, malécite ou passamaquoddy peuvent exercer les droits issus d'un traité confirmés dans le jugement *Marshall* n'est pas résolue. La problématique est complexe. Le gouvernement est au fait qu'il s'agit d'un droit communautaire collectif qui s'applique sûrement à certaines bandes, à titre de successeurs des signataires du traité de départ.

Bien que les conseils autochtones ne sont pas des bénéficiaires, certains de leurs membres peuvent avoir droit d'exercer un droit de traité de par leur lien ou relation avec l'une de ces bandes.

Le négociateur fédéral en chef, James MacKenzie, a tout d'abord centré ses discussions avec les représentants des Premières Nations. Il est important de signaler que M. MacKenzie a clairement énoncé que le gouvernement s'attendait à ce que les Premières Nations prennent en compte les membres vivant hors réserve.

Le MPO discute actuellement d'arrangements de pêche avec les conseils autochtones dans le but de leur accorder de meilleures possibilités de pêcher à des fins alimentaires et commerciales.

Recommandation 27

Il faut déterminer si les droits issus de traités confirmés par le jugement Marshalls'appliquent aux bandes indiennes du Québec.

Réponse du gouvernement

Bien que le gouvernement reconnaisse que la question de l'application des droits de traités au Québec n'a pas été définitivement établie par une analyse complète et approfondie des faits historiques nécessaires pour conclure que certaines communautés autochtones particulières soient descendantes modernes des signataires, il prend des mesures pour établir des modalités de pêche avec les communautés mi'kmaq et malécites dans cette province.

Le représentant fédéral en chef a tenu des discussions avec quatre communautés du Québec, une malécite (malécite de Viger) et trois communautés mi'kmaq, c'est-à-dire les Mi'Kmaq de Gasgapegiag, la Première Nation Gaspeg et la Première Nation Listuguuj. Une entente a été conclue avec les Malécites



de Viger. Ces quatre communautés sont situées en Gaspésie. Le gouvernement fédéral ne connaît aucune autre communauté malécite, mi'kmaq ou passamaquody au Québec.

Recommandation 28

Le Comité recommande de clarifier et de mieux définir le concept de " subsistance convenable ".

Réponse du gouvernement

La description de la cour de " subsistance convenable " n'a pas été bien définie dans le jugement *Marshall* d'origine. La précision faite par la Cour suprême le 17 novembre 1999 a été d'une aide quelconque, mais n'a pas défini ou quantifié ce qui constitue une " subsistance convenable ".

Pour adresser l'augmentation de la participation autochtone dans la pêche commerciale, l'approche du gouvernement fédéral est de négocier des arrangements pratiques qui fourniront aux bénéficiaires des droits de traité avec des avenues de développement économique, ce qui facilitera de meilleurs niveaux de vie pour les communautés autochtones.